



Arrêt

n° 132 864 du 6 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 3 septembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions entreprises ont été notifiées au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 3 septembre 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 6 septembre 2014 et expirait le 22 septembre 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 6 octobre 2014 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Interpellée sur ce point à l'audience, elle expose que les requérants n'ont pas directement pris connaissance des conditions de recevabilité *ratione temporis* d'un recours au Conseil à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple n'ayant pas disposé d'une indication précise à cet égard dans une langue qu'ils maîtrisent conformément à la « Directive procédure ».

Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été notifiées au domicile élu des requérants et que lesdites décisions portent chacune la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de celles-ci.

Il note que les présentes affaires concernent la troisième demande d'asile de requérants en procédure d'asile depuis l'année 2008 et que ces derniers ont toujours fait diligence dans l'introduction de leurs recours précédents.

Enfin, il convient de remarquer, d'une part, que la référence faite en termes d'audience à la « Directive procédure » est un argument qui n'a pas été développé en termes de requête et, d'autre part, que ladite Directive n'a pas encore été transposée en droit belge à l'heure actuelle.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE